

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 30 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 30, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 173

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs [enfants et descendants](#), ~~enfants et descendants~~, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Version du June 21, 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

~~Le père, et~~ [Le père, et](#) à défaut du père, la mère, ~~les aïeules et à défaut de père et mère, les aïeuls~~ [les aïeules et à défaut de père et mère, les aïeuls](#) et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient [vingt et un ans accomplis](#), ~~vingt-cinq ans accomplis~~.

Version du Aug. 9, 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

~~Le père, la mère, Le père,~~ et, à défaut ~~de père et de mère, les aïeuls et aïeules~~ [de père et de mère, les aïeuls et aïeules](#) ~~du père, la mère, les aïeules et aïeules,~~ peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, [même majeurs](#).

~~Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.~~

~~encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis.~~